

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 89.635 du 18 septembre 2000
A. 91.609/IX-2363**

En cause : 1. Jurgen CEDER,
 2. Gerolf ANNEMANS,
 ayant élu domicile chez Me R. VERREYCKEN, avocat,
 ayant son cabinet à VILVORDE,
 Gulden Schaapstraat 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par laquelle Jurgen CEDER et Gerolf ANNEMANS demandent la suspension de l'exécution de la circulaire du 6 avril 2000 du Ministre de l'Emploi concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour, publiée au Moniteur belge du 15 avril 2000;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle les mêmes requérants demandent l'annulation de la même circulaire;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me F. JUDO, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que les requérants se prévalent d'un intérêt fonctionnel en tant que membres d'une chambre législative, à savoir respectivement la Chambre des représentants et le Sénat, afin de demander la suspension de l'exécution d'un acte qui, d'après ce qu'ils allèguent, court-circuite les assemblées auxquelles ils appartiennent, fait fi des dispositions légales, y ajoute des dispositions et cela, sans aucun débat démocratique devant les assemblées législatives concernées;

Considérant qu'un membre d'une assemblée délibérante a intérêt, en raison de son mandat, à ce que les compétences de l'organe dont il fait partie ne soient pas méconnues; qu'il a ainsi un intérêt personnel à voir constater qu'une décision a été prise en méconnaissant la compétence de l'organe dans lequel il siège, ce qui signifie qu'un autre organe de la même personne morale ou un organe d'une autre personne morale a exercé des compétences qui sont de droit réservées à l'organe dont il fait partie; que cet intérêt se limite toutefois à préserver les compétences de l'organe dont l'intéressé fait partie; qu'en d'autres termes, la possibilité de recours se limite toujours aux décisions par lesquelles une autre autorité a fait ce que, en droit, seul l'organe dont le requérant fait partie aurait pu faire et encore, pour autant que soient invoqués des moyens tendant précisément à voir constater l'excès de compétence au détriment de l'organe concerné;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants prennent un premier moyen de ce que la circulaire attaquée vise à supprimer l'article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, ou du moins le déclare inapplicable, et un deuxième moyen de ce qu'elle apporte une modification à la législation, en remplaçant la disposition de l'article 4, § 4, de la loi précitée, qui énonce que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer à quelles conditions une autorisation provisoire d'occupation peut être accordée à un employeur, par une disposition permettant au Ministre de l'Emploi de déterminer ces modalités par voie de circulaire;

Considérant que les dispositions concernées de la loi précitée du 30 avril 1999 sont rédigées comme suit :

"§ 2. L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

Le Roi peut déroger à l'alinéa précédent, dans les cas qu'Il détermine.

...

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer à quelles conditions une autorisation provisoire d'occupation peut être accordée à un employeur.";

Considérant que selon son point 1, la circulaire attaquée a pour but de fixer les modalités suivant lesquelles une autorisation provisoire d'occupation, prévue par l'article 4, § 4, de la loi du 30 avril 1999, peut être délivrée pour certaines catégories de travailleurs étrangers; que, dans la mesure où elle revient, ainsi que les requérants le soutiennent, à "déterminer les conditions auxquelles une autorisation provisoire d'occupation peut être accordée", le ministre semble en l'occurrence s'arroger une compétence qui ne peut être exercée que par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres;

Considérant, par ailleurs, que la circulaire attaquée fixe ces modalités pour les travailleurs étrangers qui sont entrés en Belgique avant que l'employeur n'ait obtenu l'autorisation d'occupation et semble, dès lors, être contraire à l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée, d'autant qu'elle mentionne expressément que cette disposition n'est pas d'application; que force est néanmoins de constater que selon l'article 4, § 2, alinéa 2, le Roi peut déroger à l'article 4, § 2, alinéa 1er, ce qui implique qu'Il peut permettre, dans les cas qu'Il détermine, qu'une autorisation - provisoire ou non - d'occupation soit délivrée après que le travailleur étranger a pénétré dans le pays en vue d'y être occupé;

qu'autrement dit, il est vrai que des dispositions sont ajoutées à la loi, mais que, cependant, cet ajout ne requiert pas nécessairement une intervention du législateur même;

Considérant, par conséquent, que dans la mesure où il s'avérerait, comme les requérants l'invoquent dans leurs moyens, que le ministre s'est arrogé une compétence qui ne lui appartient pas, il ne s'agit pas de celle du pouvoir législatif mais de celle du Roi; que si des prérogatives n'ont pas été respectées, ce sont celles du Roi et non celles des organes délibérants du pouvoir législatif; qu'on ne perçoit pas comment, au cas où cette compétence aurait effectivement été exercée par le Roi, les chambres législatives auxquelles les requérants appartiennent, auraient pu, comme ils le prétendent, débattre de ce sujet;

Considérant que, dans l'état actuel de la procédure, il y a lieu de conclure que la demande est irrecevable à défaut de l'intérêt fonctionnel requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit septembre 2000,
par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.